

Arrêt

n° 146 814 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. DE POURCQ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous viviez dans le district de Birecik (Province de Sanliurfa) où vous étiez étudiant. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Au début de l'année 2012, votre oncle maternel, sympathisant du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, parti des travailleurs du Kurdistan) vous a présenté trois membres du PKK. Ces derniers sont venus vous

voir régulièrement et vous parlaient de la guérilla kurde. Durant cette période, votre oncle maternel a eu des jumelles dont il a du s'occuper et a cessé de soutenir le PKK, faute de moyens. Ses amis du PKK lui reprochaient de ne plus aider l'organisation et leur relation s'est détériorée. Vers le mois de juin 2012, ces trois membres du PKK vous ont demandé de rejoindre la guérilla. Vous avez refusé car vous souhaitiez poursuivre vos études et ne vouliez pas participer au combat. Le lendemain, vous avez rencontré ces trois personnes alors que vous promeniez votre chien. Ils vous ont battu et ont tué votre chien. Vous êtes alors resté une dizaine de jours chez vous sans sortir. Une semaine plus tard, vous avez à nouveau rencontré ces trois personnes. Vous les avez menacés de porter plainte dans le cas où ils vous causeraient des problèmes. Ils vous ont menacé à leur tour. Durant un mois, vous n'avez plus entendu parler d'eux. Le 08 septembre 2012, alors que vous étiez en voiture avec votre oncle, ces hommes ont percuté à plusieurs reprises votre voiture. Vous avez eu un accident impliquant une troisième voiture et votre oncle est décédé. Quant à vous, vous vous êtes retrouvé à l'hôpital et avez eu la jambe et la hanche cassées ainsi que les nerfs touchés. Le soir même, les 3 membres du PKK sont arrivés et vous ont menacé de mort dans le cas où vous révéleriez leur nom à la police. Vous avez à ce moment-là décidé de quitter la Turquie. Vous avez été soigné durant plus d'un an. Trois mois avant votre départ, vous avez pu remarquer. Durant cette période, vous avez reçu à deux trois reprises la visite des membres du PKK venus voir si vous étiez guéri et pouviez participer à la guérilla. Vers avril 2014, vous avez quitté la Turquie par camion et êtes arrivé en Belgique après trois jours de voyage. Vous n'avez pas introduit de demande d'asile à votre arrivée en Belgique par peur d'être rapatrié. Vous avez appris que les membres du PKK vous avaient recherché à deux reprises à votre domicile. Le 23 mars 2015, vous avez été arrêté pour séjour illégal. Le 08 avril 2015, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre que le PKK vous tue en cas de retour en Turquie car vous n'avez pas accepté de devenir guérillero (p.5 du rapport d'audition du 23/04/2015).

Or, divers éléments remettent en cause la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et partant, le bien fondé de votre crainte.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous avez introduit tardivement votre demande d'asile. En effet, alors que vous déclarez avoir quitté la Turquie il y a un an à cette période, soit vers avril 2014, suite à des problèmes remontant à septembre 2012, vous n'avez pas sollicité la protection des autorités belges à votre arrivée sur le territoire et n'avez introduit votre demande d'asile que le 08 avril 2015, à savoir plus d'une dizaine de jours après votre arrestation du 23 mars 2015 pour séjour illégal. Amené à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit votre demande d'asile plus tôt, vous dites avoir introduit votre demande d'asile parce que vous aviez été arrêté et par peur d'être rapatrié. Vous ajoutez avoir eu peur de demander l'asile auparavant car votre famille en Belgique vous avait dit que vous risquiez d'être rapatrié (pp.2, 5, 11 et 12 du rapport d'audition). Cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne craignant avec raison d'être persécutée ou invoquant d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, vos craintes en cas de retour en Turquie ne sont pas établies.

Par ailleurs, vous vous êtes montré imprécis sur des points importants de votre récit, de sorte que celui-ci ne peut être établi, tel que relaté. Ainsi, concernant votre oncle sympathisant du PKK, alors que vous dites que vous le fréquentiez régulièrement et qu'il est celui qui vous a présenté d'autres membres du PKK à l'origine de vos problèmes, vous ne savez pas comment il est devenu sympathisant du PKK, vous ignorez s'il a des contacts avec d'autres membres du PKK, vous ne pouvez dire comment il a connu les trois responsables du PKK qu'il vous a présentés et vous n'êtes pas en mesure de fournir des détails sur l'aide qu'il apportait au PKK. En effet, vous déclarez qu'il soutenait financièrement le PKK et qu'il achetait leurs revues et journaux, mais vous ne pouvez dire, ne fut-ce qu'approximativement le montant de l'aide qu'il fournissait et ne savez pas quels journaux il achetait (p.12 du rapport d'audition). Vos déclarations à ce sujet sont trop peu consistantes pour établir que vous avez effectivement fréquenté un oncle sympathisant du PKK et partant, que vous avez rencontré des problèmes liés à cet oncle.

De même, il y a lieu de constater que vous ne pouvez rien dire des membres du PKK que vous avez fréquentés régulièrement et qui vous ont causé des problèmes. Ainsi, vous ne connaissez pas leurs noms complets et ne savez pas leurs fonctions au sein du PKK (pp.7 et 11 du rapport d'audition). A ce sujet, il est incohérent que les membres du PKK vous menacent dans le cas où vous les livreriez à la police alors que vous ne connaissez rien d'eux. Ces éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous n'apportez pas d'élément pertinent permettant d'expliquer pour quelles raisons le PKK s'en prendrait à vous actuellement. Questionné à ce sujet, vous dites que vous ne savez pas pourquoi le PKK veut que vous rejoigniez la guérilla (pp.11 et 14 du rapport d'audition). Dès lors, au vu de ces éléments et étant donné que vous déclarez n'avoir jamais eu d'activités politiques, mais aussi que, selon vos déclarations, votre famille n'a rien à voir avec la politique et que vous n'aviez jamais eu de problème avant 2012, que les membres de votre famille n'ont pas rencontré de problème depuis votre départ (pp.4 et 5 du rapport d'audition), le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelles raisons vous seriez personnellement la cible du PKK. De plus, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons le PKK voudrait à tout prix enrôler une personne ayant des problèmes de santé tels que les vôtres.

Relevons que vous avez déclaré que votre frère et trois de vos oncles se trouvent en Belgique. Notons à ce sujet que vous ignorez tout des raisons pour lesquelles ils ont quitté la Turquie, vous ne savez pas s'ils ont introduit une demande d'asile en Belgique et ne connaissez pas leur statut dans le pays (p.3 du rapport d'audition).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

En effet, le bordereau de la bibliothèque et les relevés de notes attestent uniquement de vos études et sont sans lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les divers rapports médicaux mentionnent vos problèmes de santé liés à un accident et font état des opérations que vous avez subies, mais ne permettent nullement d'établir les circonstances de l'accident à l'origine de ces problèmes de santé et partant, la réalité des faits invoqués.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou

la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») et de l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.2 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3 Elle prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule « *de renvoyer le dossier au CGRA afin de mener une enquête conforme avec la loi et donc aussi de réauditionner le requérant* ».

3. Question préalable

3.1 La partie requérante fait valoir dans sa requête que l'interprète présent au cours de l'audition du 23 avril 2015 maniait insuffisamment la langue turque (v. requête, p.2 et dossier administratif, pièce n°6). Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que l'audition du 23 avril 2015 a été menée de 10 heures à 13 heures et que le rapport de celle-ci ne met nullement en évidence de problème de compréhension entre le requérant et l'interprète en question. Par ailleurs, la partie requérante ne tire pas de conclusion de ses affirmations. Cette observation de la partie requérante ne peut être retenue en ce qu'elle ne trouve pas le moindre fondement dans le rapport de l'audition du 23 avril 2015 (v. dossier administratif, pièce n°8).

3.2.1 La partie requérante invoque ensuite un premier moyen tiré de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle observe que l'annexe 26 du requérant est rédigée en néerlandais et que sur cette dernière ni le mot « *Nederlands* » ni le mot « *Frans* » n'ont été biffés. Elle soutient que « *le fait que l'Annexe 26 est rédigée en néerlandais, constitue la preuve que la langue de la procédure, pour le traitement de ce dossier, a été fixée par l'Office des Etrangers comme étant le néerlandais* ». Elle conclut que la décision attaquée n'est pas conforme à la loi.

3.2.2 L'article 51/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 s'exprime comme suit :

« L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct. »

3.2.3 En l'espèce, l'annexe 26 précitée met en évidence le fait que le requérant a déclaré requérir l'assistance d'un interprète. Le Ministre ou son délégué pouvait en conséquence déterminer la langue de l'examen de la demande d'asile du requérant. La circonstance que l'annexe 26 est dressée sur un canevas administratif en néerlandais ne constitue aucunement la preuve *« que la langue de la procédure, pour le traitement de ce dossier, a été fixée par l'Office des Etrangers comme étant le néerlandais »* quand bien même, la rubrique prévue à cet effet si elle mentionne la demande du requérant d'intervention d'un interprète ne porte aucune mention du choix de la langue effectuée par les services de l'Office des étrangers.

Avant la transmission de la demande d'asile à la partie défenderesse, les pièces du dossier mettent clairement en évidence le fait que la Direction générale de l'Office des étrangers a fait le choix de la langue française pour le traitement de cette demande en conformité avec l'article 51/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier administratif, pièces n°13, 14 et 15).

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi aurait été violé l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet article consacre l'existence et la forme du document *« annexe 26 »*, formalité remplie en l'espèce par les services de l'Office des étrangers.

Enfin, pour autant que de besoin, le requérant n'a formulé auprès de la partie défenderesse aucune observation quant à la langue de la procédure dont le choix a été effectué par l'administration.

3.2.4 En conséquence, le Conseil ne peut conclure, comme la partie requérante, que *« la décision du 30/04/2015 n'est donc pas conforme avec la loi »*.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur en date du 20 mai 2015 une note complémentaire à laquelle elle a joint un document intitulé *« COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire »* daté du 17 avril 2015.

4.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »*

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale, celui-ci ayant affirmé être arrivé dans le Royaume vers avril 2014 et n'ayant demandé l'asile que le 8 avril 2015 après son arrestation en Belgique le 23 mars 2015 pour séjour illégal. Elle poursuit en soulignant des imprécisions dans le récit du requérant concernant les sympathies politiques de son oncle, les membres de PKK qui lui ont causé des problèmes, les raisons qui pousseraient le PKK à s'en prendre à lui actuellement et les raisons pour lesquelles son frère et trois de ses oncles ont quitté la Turquie à destination de la Belgique. Elle estime ensuite que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Elle

termine en précisant, au vu d'informations jointes, que les événements y relatés ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle affirme qu'« *un des faits les plus importants concernant le récit d'asile, a trait à l'accident survenu au requérant le 08/09/2012* » et rappelle les termes du requérant pour décrire ce fait. Elle poursuit en mentionnant que si les raisons pour lesquelles le PKK souhaiterait que le requérant rejoigne la guérilla ne sont pas claires, l'accident précité « *a constitué une vraie menace envers [le requérant]* ». Elle soutient que la partie défenderesse a donné une mauvaise interprétation des faits.

5.4 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le peu d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale et en soulignant ses propos imprécis sur des points importants de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il observe en particulier que le peu d'empressement mis par le requérant à demander la protection internationale n'est pas contesté en termes de requête. Outre qu'aucune explication n'est avancée quant à ce, le requérant disposait de plusieurs relais en Belgique en la personne d'au moins quatre membres de famille, dont plusieurs selon ses dires à l'audience seraient passés par la procédure d'asile, de sorte qu'il ne pouvait pas ne pas connaître l'obligation de présenter sa demande dans les délais légaux. La circonstance de la situation de santé délicate du requérant, telle que plaidée à l'audience en guise d'explication au peu d'empressement à demander la protection internationale en Belgique, n'est étayée que par des attestations médicales dressées en Turquie sans aucun prolongement en Belgique. De plus, si le requérant évoque une santé psychologique délicate, aucune des pièces versées n'en fait mention. Enfin, devant la même question devant les services de la partie défenderesse, le requérant fait valoir sa peur d'être rapatrié. La décision entreprise a ainsi pu légitimement soulever le manque d'empressement du requérant à demander l'asile.

Ensuite, le récit du requérant est entaché de nombreuses imprécisions rendant celui-ci non crédible, à juste titre, aux yeux de la partie défenderesse.

5.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente d'insister sur un seul des faits avancés en affirmant que le requérant « *a donc été vraiment, un certain moment, l'objet de graves menaces suivies par une confrontation physique* » pour son refus d'enrôlement au sein du mouvement PKK. Cet argument ne convainc nullement le Conseil quant au besoin de protection invoqué par le requérant. Le constat des nombreuses imprécisions de son récit restant intact.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.12 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des éléments en relation avec la situation sécuritaire au sud-est de la Turquie. Elle cite pour ce faire des documents qui sont tous antérieurs au mois de novembre 2014.

5.13 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque ainsi pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Le Conseil constate que, nonobstant les incidents de sécurité en Turquie tels que relatés dans le document du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 17 avril 2015, ce document et les propos de la partie requérante ne portent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande de « *renvoyer le dossier au CGRA afin de mener une enquête conforme avec la loi et donc aussi de réauditionner le requérant* ».

6.2 À considérer que cette demande d'annulation soit en lien avec la question de la langue de la procédure conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie au point 3 ci-dessus duquel il ressort qu'aucune irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ne peut être retenue en l'espèce.

À considérer que la demande d'annulation conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 porte sur un manque d'élément essentiel impliquant que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE